

constitue une falsification, et il pourrait la modifier de temps à autre. A mon sens, une telle définition est chose fondamentale, et le bill devrait la donner au moins dans ses grandes lignes; il devrait y avoir une définition statutaire. La présente loi a bien fonctionné, c'est sûr. Pour me servir de l'argument de mon ami le sénateur Farris, elle a été en vigueur longtemps. Vous avez une définition de "falsification" dans la loi, et les règlements prévoient des normes de qualité et des degrés de variabilité. Or, on nous propose en l'occurrence de soustraire au Parlement la définition de "falsification" et de la confier au gouverneur en conseil. Nous perdons ainsi l'autorité effective sur ce qui constitue une définition fondamentale. J'estime que cela constitue un vice de fond. C'est au Parlement qu'il appartient d'établir la définition, tandis que le ministère peut prévoir, par règlement, des normes découlant de cette définition et des degrés de variabilité; mais je ne suis pas prêt à lui abandonner complètement le soin d'établir la définition.

Le D^r MORRELL: Je voudrais prier M. Curran d'exprimer son opinion en la matière, mais je dirai que la définition du mot "falsifié", dans la présente loi, s'applique seulement aux aliments, et j'estime que nous devrions avoir quelque autorité en matière de falsification de drogues et de cosmétiques.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne trouve pas à redire à une définition que vous pouvez insérer dans la loi lorsque j'en vois la nature et la portée. Je ne veux pas dire qu'elle ne doit porter que sur les aliments. Si la loi s'étend aux aliments, aux drogues et aux cosmétiques, la définition devrait les inclure aussi. Mais la définition fondamentale de ce qui constitue une falsification devrait, je pense, être dans la loi.

Le D^r MORRELL: Mais, monsieur, nous avons pourvu à presque tout aux pages 3, 4, 5, 6 et 7.

L'hon. M. HAYDEN: De quelles pages voulez-vous parler? Du bill?

Le D^r MORRELL: Du bill, oui, monsieur. Nous avons en 4 a) l'interdiction de choses telles que les substances toxiques ou délétères; en 4 b) celle d'un aliment impropre à la consommation humaine. Nous avons aussi l'interdiction d'aliments dégoûtants, décomposés et ainsi de suite, et celle d'aliments préparés dans des conditions non hygiéniques. Puis nous avons le droit d'établir des normes de qualité pour les aliments, comme nous en avons dans la loi actuelle. Ce qui est omis me semble être la falsification prise dans un sens particulier, car tout ce que j'ai énuméré serait considéré en général comme aliments falsifiés. Mais les choses que nous avons à l'esprit et qui ont été omises après que les aliments ont été rendus conformes à l'article 4 a), b), c) et d), et peut-être à la norme, ce sont les choses qui ne sont pas des substances nutritives, comme par exemple l'huile minérale dans les aliments. Nous pourrions dire qu'un aliment doit être considéré comme falsifié s'il contient de l'huile minérale.

L'hon. M. HAYDEN: Vous y avez pourvu dans la loi actuelle.

Le D^r MORRELL: Oui, en effet. Mais un article spécial des règlements y pourvoit, et c'est ainsi que nous procéderions en vertu des règlements édictés sous le régime du bill. Ensuite, nous tiendrions peut-être à exclure certaines choses utilisées comme préservatifs, et nous pourrions dire qu'un aliment qui en contiendrait serait falsifié.

L'hon. M. HAYDEN: Vous le dites maintenant dans vos règlements.

Le D^r MORRELL: En effet. Autrement dit, nous sommes d'avis que, tel qu'il est rédigé, le bill nous convient mieux, au point de vue de la falsification, que l'ancienne loi.